

MEMENTO

pour les SYNDICATS INTERCOMMUNAUX et SYNDICATS MIXTES FERMES impactés par 2nd tour des élections municipales et communautaires

I./ DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

L'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI. Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres (L. 5211-10 du CGCT).

1 - convocation (art. L 5211-8 du CGCT)

La première réunion de l'organe délibérant qui a pour objet l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, se tient :

pour les syndicats de communes :

✓ au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires, soit le vendredi 31 juillet 2020.

pour les syndicats mixtes fermés :

✓ au plus tard le vendredi 25 septembre 2020 (report prévu par l'art. 4 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020)

Le président sortant, continuant l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée, procède à la convocation.

Les modalités de convocation sont identiques à celles applicables aux communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT. La convocation précise l'ordre du jour et mentionne qu'il sera procédé à l'élection des exécutifs. L'omission de la mention spéciale de l'élection est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé (CE 3 mai 1929, Élections d'Auby et CE 29 juillet 1947, Élections de Bir-Rabalou). Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L 2121-10 du CGCT, modifié par la loi du 27/12/2019). **Le conseil scientifique a recommandé que la durée de la réunion soit limitée et donc que l'ordre du jour soit limité, autant que possible, à l'installation du comité.** L'ordre du jour prévoit, a minima, l'élection du président, la détermination du nombre de vice-présidents, l'élection de ceux-ci et des éventuels autres. **Le président peut néanmoins décider d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de cette première séance (délégations, élections des délégués des SM, désignations, CAO, indemnités...). Le nouveau président, une fois élu, peut cependant décider de renvoyer ces autres points à une séance ultérieure.**

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L 5211-1 du CGCT modifié par la loi Notre du 7 août 2015, les délais de convocation pour tous les EPCI sont ceux applicables aux communes de 3 500 habitants et plus et sont fixés à l'article L 2121-12 du CGCT. La convocation doit ainsi être adressée **cinq jours francs** avant la réunion de l'organe délibérant.

2 - Procurations

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau (CE 6 janvier 1967, Élections de Kertzfeld, n° 68737). Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix (CE 24 septembre 1990, Élections de Coulanges-sur-Yonne, n° 109495), pouvoir écrit de voter en son nom (art. L. 2121-20 du CGCT). **A titre exceptionnelle, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, chaque délégué peut être porteur de deux pouvoirs** (disposition applicable jusqu'au 30 août 2020 – art. 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020).

Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

3 - désignation d'un secrétaire de séance et d'assesseurs (art. L 2121-15 du CGCT)

L'organe délibérant désigne un secrétaire de séance et au moins deux assesseurs.

4 - Installation des délégués nouvellement élus

Le doyen d'âge fait l'appel des délégués nouvellement élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

Les délégués procèdent alors à l'élection du président.

5 – élection du président

5.1. présidence de la séance (art. L.5211-9 – dernier alinéa du CGCT)

Le doyen d'âge préside la séance d'installation de l'organe délibérant jusqu'à l'élection du nouveau président. Il assure, notamment les missions suivantes :

- remise des pouvoirs ;
- vérification que les conditions de quorum sont remplies.

5.2. condition de quorum (art. 10 de la loi d'urgence du 23/03/20 modifié par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 13/05/20 et par l'art. 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020)

L'organe délibérant ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice (délégués effectivement en fonction et pas l'effectif légal de l'organe délibérant) est présent (disposition applicable jusqu'au 30 août 2020 – art. 3 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020). Les délégués absents qui ont donné pouvoir à leurs collègues ne comptent pas pour le calcul de cette majorité.

Le quorum ne dépend que de la présence des conseillers et pas de leur participation effective aux votes. La présence de conseillers qui s'abstiennent de voter est sans incidence sur le quorum (CE – 26 mars 1915 – Canet).

Si après une première convocation régulièrement faite, l'organe délibérant ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents. Cependant, le juge a précisé qu'il n'en est ainsi que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première convocation à la séance qui n'a pu se réunir faute de quorum (CE – 20 janvier 1937 – Crochet).

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection (CE 31 mars 1909, Élections de Frambouhans). Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance (CE 27 novembre 1935, Élections de Vellechevieux et CE 11 décembre 1987, Élections au conseil régional de Haute-Normandie, n° 77054).

5.3. scrutin (art. L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT)

Le président est élu dans les conditions de droit commun. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Cette majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE - 20 décembre 1929, Élections du Port et CE - 7 mars 1980, Élections de Brignoles, n° 16577).

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Aucun acte de candidature n'est exigé, donc il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième (CE, 23 janvier 1984, Election du maire et des adjoints de Chapdeuil).

Aucune disposition n'impose la présence du futur président au moment de son élection.

Dès son élection, le président est installé dans ses fonctions et succède au doyen d'âge pour présider la séance.

6 – Détermination du nombre de vice-présidents (L 5211-10 du CGCT)

Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents. Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total et ne soit pas supérieur à quinze. Dans ce cas, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (L. 5211-12 du CGCT).

Le nombre de vice-présidents relevant exclusivement de la compétence de l'organe délibérant n'a pas vocation à figurer dans les statuts.

7 – élection des vice-présidents et autres membres du bureau

Les vice-présidents et autres membres du bureau sont élus au scrutin secret, uninominal, et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si l'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L. 2122-7-2 de CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a en l'occurrence considéré que le mode de scrutin prévu à l'article L. 2122-7-2 précité n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un EPCI (CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme ; CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération du Drouais). ***Le scrutin applicable est donc un scrutin uninominal à la majorité absolue*** et il doit être procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation de parité.

A SAVOIR ...

DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

Respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque individuel
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

TABLEAU de l'organe délibérant (art. L 2121-1 –II , R 2121-2 du CGCT)

L'article L 2121-1 du CGCT étant applicable aux EPCI par renvoi de l'article L 5211-1 du même code, il convient de transposer ses dispositions aux EPCI et SMF. De ce fait, un tableau de l'organe délibérant doit être établi dans le respect des dispositions suivantes :

« Après le président, prennent rang les vice-présidents, les autres membres du bureau puis les délégués.

Les vice-présidents et membres du bureau prennent rang selon l'ordre de leur élection.

En ce qui concerne les délégués, l'ordre du tableau est déterminé par ancienneté de leur élection.

Le tableau indique également la commune que représente le conseiller.

Il est recommandé de ne pas faire figurer l'adresse ou le numéro de téléphone des conseillers sur ce document.

Le tableau doit être transmis au représentant de l'Etat en annexe du procès-verbal dès son établissement. Cette transmission doit également être effectuée lorsque le tableau est modifié suite au remplacement de conseillers.

Un double du tableau doit rester déposé dans les bureaux du siège de l'EPCI ou du SMF, de la sous-préfecture ou de la préfecture où chacun peut en prendre communication.

REFUS D'ETRE ELU

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat, ou même qu'il refusera les fonctions s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigées (CE 25 mars 1936, Élections d'Orville).

Lorsqu'un conseiller a décliné la fonction qui lui était conférée, le scrutin qui suit ne constitue pas un tour supplémentaire d'une opération électorale inachevée, mais le premier tour d'une nouvelle élection impliquant, en tant que de besoin, deux tours à la majorité absolue et un troisième à la majorité relative (CE 24 février 1909, Élections de Coucy-les-Eppes, CE 11 janvier 1950, Élections de Saran et CE 3 novembre 1972, Élections d'Onzain, n° 83820).

Si la renonciation du conseiller proclamé élu est effectuée avant que la séance ne soit levée, il peut être procédé immédiatement à la nouvelle élection (CE 18 mars 1927, Élections de Crocq et CE 11 janvier 1950, Élections de Saran).

En revanche, si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, l'organe délibérant doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L. 2122-8 du CGCT.

AFFICHAGE

Ces élections sont rendues publiques par voie d'affichage dans les vingt-quatre heures (article L2122-12) à la porte du siège de l'EPCI ou du SMF (article R2122-1). Cette publicité ne concerne que les nominations des personnes élues : ni les résultats des scrutins, ni leur détail n'ont à être affichés.

CONTENTIEUX

Il est identique à celui de l'élection du maire et des adjoints.

Les recours peuvent donc être formés par tout électeur de la commune ou toute personne éligible au conseil municipal :

- soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales ou par requête déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; ce procès-verbal ou cette requête est transmis par le préfet, dès sa réception, au greffe du tribunal administratif

- soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Dans tous les cas, l'élection peut également être contestée par le préfet devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal, en cas d'observation des conditions et formalités prescrites par les lois (L. 248 et R. 119 du code électoral).

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

La perte de la qualité de conseiller municipal à la suite de l'annulation de l'élection par le juge administratif entraîne l'annulation d'office par le juge de son élection en tant que maire ou adjoint (CE 6 avril 1990, Elections de Vincly, n° 109397).

En cas d'annulation de l'élection par le tribunal administratif et à défaut d'appel, la cessation des fonctions a lieu à l'expiration du délai d'appel. En cas d'annulation ou de confirmation de l'annulation de l'élection par une décision du Conseil d'État, l'annulation est définitive dès la lecture de la décision du Conseil d'État, mais la cessation des fonctions a lieu le jour où cette décision est notifiée à l'intéressé (CE 17 mai 1974, Élections de Camelas, n° 93122).

II./ MESURES A PRENDRE SUITE AU RENOUELEMENT GENERAL DU CONSEIL MUNICIPAL

1. Règlement intérieur (obligatoire pour TOUS les EPCI et SMF – 2^{ème} alinéa de l'article L 5211-1 du CGCT modifié par la loi Notre du 7 août 2015)

1.1. Dispositions légales

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les organes délibérants des EPCI et SMF doivent adopter leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

1.2. Dispositions légales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant



Deux règles générales applicables à tous les règlements intérieurs ont été posées par la juridiction administrative :

◆ Un règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du comité.

Le règlement intérieur ne doit, par définition, porter que sur des « matières relevant d'un règlement intérieur de conseil » (TA Nice 11 février 1985, Commissaire de la République du Var, CE 28 janvier 1987, Riehl). Ces mesures relevant d'un règlement intérieur sont des mesures concernant le « fonctionnement interne » du conseil (CE 18 novembre 1987, Marcy).

(Exemples de dispositions étrangères par leur objet à un règlement intérieur : dispositions ayant pour objet les conditions de rémunération des conseillers, dispositions prévoyant la consultation d'une commission fonction publique territoriale pour toute nomination d'un fonctionnaire).

◆ Ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement interne du comité.

(Exemples de dispositions illégales : dispositions d'un règlement intérieur permettant au maire de désigner les secrétaires de séance et l'autorisant à rayer des PV tous propos injurieux ou diffamatoires ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité de la commune, dispositions d'un règlement intérieur prévoyant qu'un secrétaire de séance serait désigné de façon permanente, dispositions d'un règlement intérieur imposant l'inscription à l'ordre du jour d'une question.)

Mesures obligatoires

Le règlement intérieur doit impérativement fixer:

- ✓ pour les EPCI et SMF comprenant au moins un membre de 3 500 habitants et plus, les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT applicable par renvoi de l'art. L 5211-36) - il doit IMPERATIVEMENT avoir lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget ;
- ✓ les conditions de consultation, par les délégués, des projets de contrats ou de marchés (art. L .2121-12 applicable par renvoi de l'art. L 5211-1) ;
- ✓ les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 applicable par renvoi de l'art. L 5211-1) ;
- ✓ les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés (art. L. 2121-27-1 applicable par renvoi de l'art. L 5211-1).
- ✓ la modulation éventuelle des indemnités en fonction de la participation effective des élus aux réunions pour les EPCI de plus de 50 000 habitants (article L 5211-12-2 du CGCT créé par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019)

Mesures facultatives

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne de l'organe délibérant dans le respect des dispositions réglementaires applicables. A savoir :

REUNION DE L'ORGANE DELIBERANT (L 5211-11 du CGCT)

L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI/SMF ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

– périodicité des séances :

- au minimum 1 x / trimestre
- 1 x / semestre pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal

– **convocation (L 2121-10, L 2121-11, L 2121-12, L 5211-1) :**

- par le président
- obligation de mentionner l'ordre du jour
- envoi dématérialisé (ou par écrit à domicile ou à une autre adresse sur demande du conseiller)
- au moins 5 jours francs (3 jours francs en cas d'urgence) + note de synthèse

– **tenue des séances :**

quorum (L 2121-17) :

- . lors que la majorité (plus de la moitié) de ses membres en exercice est présente
- . plus d'obligation de quorum suite à la deuxième convocation (si reprise du même ordre du jour qu'à la première réunion – CE 2/01/1937 Crochet)

Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné procuration ne comptent pas pour le calcul des présents (TA Toulouse – 28/06/1987)

Le quorum s'apprécie en début de séance si examen d'une seule question (CE – 16/11/1888 – commune de Sartène) ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en comporte plusieurs (CE – 22/05/1896 – commune de la Teste de Buch)

nomination d'un ou plusieurs secrétaire(s) de séance (L 2121-15) :

- . par l'assemblée délibérante – au début de chaque séance – parmi ses membres
- . nomination d'auxiliaire(s) possible en dehors de ses membres, sans participation aux délibérations

nomination par le maire illégale (CE 10/02/1995 – commune de Coudekerque Branche)

désignation permanente illégale (CE 10/02/1995 – Riehl)

police de l'assemblée (L 2121-16) :

- . rôle du président seul

c'est au maire seul qu'il appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du CM (CE 14/12/1992- ville de Toul)

pouvoir (L 2121-20) :

- . en cas d'empêchement d'un conseiller d'assister à une séance
- . un seul pouvoir par conseiller
- . toujours révocable
- . valable au maximum 3 séances consécutives (sauf maladie)

Vote (L 2121-20) :

- . délibérations prises à la majorité absolue des suffrages exprimés
- . si partage égal des voix, le président a voix prépondérante (sauf cas de scrutin secret)

la majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

COMMISSIONS (L 2121-22, L 5211-40-1))

- instaurées par l'assemblée délibérante
- si caractère permanent, à constituer en début de mandat
- respect du principe de représentation proportionnelle
- possibilité de :
 - . remplacement d'un conseiller empêché pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle.
 - . participation de conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI à FP selon des modalités qu'il détermine
 - . participation aux séances des élus municipaux suppléant le maire ou délégués par celui-ci qui ne sont pas membres de cette commission.

2. Indemnités de fonctions (art. L 5211-12 du CGCT)

2.1. Dispositions générales

Conformément à l'article L 5211-12 du CGCT, les organes délibérants des EPCI fixent par délibération les indemnités des élus, dans un délai de trois mois suivant leur installation.

La délibération doit obligatoirement être transmise en préfecture et un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées doit y être annexé. La délibération entre en vigueur à la date à laquelle elle acquiert un caractère exécutoire. Toutefois, **à titre exceptionnel**, dans l'hypothèse où la délibération est postérieure à la date d'installation du nouvel organe délibérant, elle **peut prévoir une rétroactivité de son entrée en vigueur, dans la limite de la date de la séance d'installation** (une délibération remontant à une période antérieure à la première réunion est illégale). Néanmoins, l'octroi des indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat, soit à la détention d'une délégation de fonctions (arrêtés exécutoires).

Les barèmes sont fixés par les articles R 5212-1 du CGCT pour les syndicats intercommunaux et R 5711-1 du CGCT pour les SMF.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et SMF de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (art. L 5211-12-2 du CGCT).

A qui peuvent être attribuées les indemnités ?

- les présidents,
- les vice-présidents à la condition expresse de détenir une délégation de fonctions du président et les autres membres du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation

Rappel des dispositions réglementaires à respecter lors de l'attribution des indemnités :

- ✓ Indemnités des vice-présidents peuvent dépasser le taux maximal prévu par le barème A CONDITION de ne dépasser ni l'enveloppe globale ni le montant de l'indemnité versée au président (L5211-12 – 3^{ème} alinéa).

Astuce pratique

Les délibérations relatives aux indemnités des élus doivent être rédigées en prenant pour **unique référence l'indice brut terminal de la fonction publique**, sans autre précision, afin de permettre une augmentation automatique des indemnités et d'éviter au conseil de devoir délibérer à nouveau dès qu'un changement d'indice intervient.
(dernière réévaluation au 1^{er} janvier 2019 : IB terminal fixé à 1027)

2.2. calcul de l'enveloppe globale



LA POPULATION A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTIONS EST LA POPULATION TOTALE AU 1^{ER} JANVIER 2020 (art. R 2151-2 – 2^{ème} alinéa du CGCT)

Le montant de l'enveloppe globale est calculé comme suit :

Indemnité maximale du président + [indemnité maximale pour un vice-président X nombre de vice présidents (<i>effectif RÉEL si inférieur aux 20% prévus</i>)]

Les barèmes sont fixés par les articles R 5212-1 du CGCT pour les syndicats intercommunaux et R 5711-1 du CGCT pour les SMF comme suit :

Syndicats de communes, SMF :

Population totale	PRESIDENTS		VICE-PRESIDENTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500 hab.	4,73	183,97	1,89	73,51
De 500 à 999 hab.	6,69	260,20	2,68	104,24
De 1 000 à 3 499 hab.	12,2	474,51	4,65	180,86
De 3 500 à 9 999 hab.	16,93	658,48	6,77	263,31
De 10 000 à 19 999 hab.	21,66	842,44	8,66	336,82
De 20 000 à 49 999 hab.	25,59	995,3	10,24	398,27
De 50 000 à 99 999 hab.	29,53	1148,54	11,81	459,34
100 000 hab. et plus	35,44	1378,4	17,72	689,20
Plus de 200 000 hab.	37,41	1455,02	18,7	727,32



L'ENVELOPPE GLOBALE :

- ☞ NE DOIT JAMAIS ETRE DEPASSEE
- ☞ SERT A INDEMNISER LES PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET MEMBRES DU BUREAU DELEGUES (même si ces derniers ne sont pas pris en compte dans le calcul)

2.3 Modulation des indemnités (art. L 5211-12-2 du CGCT créé par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019)

Les indemnités des membres des organes délibérants des EPCI de 50 000 habitants et plus, peuvent être modulées à la baisse en fonction de la fréquence de leur participation aux réunions du conseil, des commissions dont ils sont membres. Cette réduction est toutefois limitée à la moitié de l'indemnité maximale, selon les conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur.

3. Délégation de pouvoir (art. L 5211-10 du CGCT)

3.1. Cadre général

La fin du mandat rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement et l'organe délibérant doit, s'il l'estime nécessaire, prendre une nouvelle délibération conférant des délégations d'attributions au président ou au bureau dans son ensemble.

En effet, l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président (ainsi que les vice-présidents ayant reçu délégation du président) ou le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation :

- le président peut subdéléguer les matières déléguées par l'organe délibérant à un vice-président ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du président, par l'organe délibérant.

L'acte conférant une délégation est de nature réglementaire et doit faire l'objet, à ce titre, d'une publication régulière (pas d'une simple notification au délégataire).

La délégation de pouvoir s'apparente à un véritable transfert de compétence car les décisions sont prises par le délégataire en son nom propre. En contrepartie, ce dernier doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'organe délibérant. Ce dernier peut revenir à tout moment sur la délégation accordée.

3.2. les matières concernées

Elles ne sont pas limitées mais ne peuvent porter sur les 7 matières listées à l'article L 5211-10 qui sont :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le juge a confirmé que seul l'article L 5211-10 du CGCT trouve à s'appliquer (CE – 17 décembre 2003 – préfet du Nord n° 258616), à savoir que le conseil communautaire peut déléguer toutes ses attributions à l'exception des sept matières énumérées ci-dessus.

Toutefois, même si l'organe délibérant est libre de déléguer autant de compétences qu'il le souhaite, il ne pourra pas se contenter d'une délibération selon laquelle il délègue l'ensemble de ses attributions au président à l'exception des 7 matières proscrites. En effet, il doit définir précisément les attributions déléguées (CAA Nantes – 27 mai 2011 – n° 10NT01822 – attribution d'un fonds de concours / CAA Nancy – 23 octobre 2018 – n° 17NC00971 et 17NC00972 – création, définition et suppression de postes d'agents publics qui impliquent une décision en matière budgétaire / CAA Versailles – 25 janvier 2018 – n° 17VE00416 – fixation du régime indemnitaire des agents)

4. Délégation de fonctions (art. L 5211-9 du CGCT)

L'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les arrêtés de délégations doivent être nominatifs. La délégation de fonctions emporte délégation de signature de l' élu délégué.

Le champ de la délégation doit être précis et limité par l'arrêté du président. Il peut s'agir éventuellement des matières déléguées au président par délibération de l'organe délibérant, SAUF si ladite délibération s'y oppose.

Le président doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA Nantes – 26 décembre 2002 – commune de Gouray n° 1NT02068).

L'arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité.

☞ **LES ACTES SIGNES PAR UNE PERSONNE IRREGULIEREMENT INVESTIE D'UNE DELEGATION SONT ANNULABLES PAR LE JUGE ADMINISTRATIF POUR INCOMPETENCE DE LEUR AUTEUR.**

5. Délégation de signature (art. L 5211-9 du CGCT)

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le président peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels de directeur général des services, de directeur général adjoint, ainsi que de directeur général des services techniques et de directeur des services techniques, aux responsables de services.

Pour ces agents territoriaux, la loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature. Elles peuvent porter aussi bien sur les attributions exercées en propre par l'exécutif que sur celles qui lui ont été déléguées par l'assemblée délibérante.

Toutefois, en vertu des principes applicables à toute délégation, elles ne peuvent avoir un caractère général et doivent porter sur une partie des compétences de l'autorité délégante (CE – 13 mai 1949 – Couvrat / CE -8 février 1950 – Chauvet).

LES ARRETES DE DELEGATIONS DOIVENT ETRE NOMINATIFS, PREALABLES ET EXPRESSES, PARTIELS ET PRECIS, PUBLIES DANS LES FORMES DES ACTES REGLEMENTAIRES.

6. Désignation des délégués au sein des SMF ou des SMO

⚠ S'agissant d'une élection, un *procès-verbal* sera dressé afin de retranscrire les opérations électorales et résultats du vote et ***transmis sans délai au bureau du contrôle de légalité de la préfecture.***

• Dans les syndicats mixtes ouverts (article L.5721-2 du CGCT), pour l'élection des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte ouvert, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

• Dans les syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT), pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

⚠ La loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 a prévu, dans son article 10, que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux élections des délégués au sein des syndicats mixtes fermés au scrutin secret.

Il appartient à l'organe délibérant de procéder à l'élection de ses représentants au sein des comités de chaque syndicat auquel l'EPCI appartient, en veillant au respect de la représentation prévue dans les statuts desdits syndicats (**PAS DE DELIBERATION DES CONSEIL MUNICIPAUX**).

7. Installation des commissions

7.1 commissions intercommunales (L 2121-22 et L 5211-40-1 du CGCT)

Les commissions créées à l'initiative de l'organe délibérant en vertu de l'article L 2121-22 du C.G.C.T peuvent avoir un caractère permanent (constitution en début de mandat) ou une durée limitée (constitution possible au cours de chaque séance de l'organe délibérant). Ces commissions d'instruction sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux des communes membres.

Ces commissions sont chargées d'examiner des questions soumises à l'organe délibérant. Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projets et de préparation des délibérations dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés.

Ces instances dont l'organe délibérant détermine librement le champ de compétences (finances, personnel, bâtiments et travaux, culture, sports,...) ne peuvent qu'émettre des avis qui seront présentés à l'assemblée délibérante à l'occasion du vote des délibérations portant sur les affaires concernées. Cette compétence purement consultative ne peut prendre la forme d'une décision qui se substituerait aux délibérations de l'organe délibérant, seule instance habilitée à décider au nom de l'EPCI (CE, 20 mars 1936, Loff).

Elles sont convoquées par le président de l'EPCI, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution (c'est-à-dire, dès que le dernier membre est désigné) ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

L'organe délibérant doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant (CE, 26 septembre 2012, communes de Martigues, n° 345568)

L'article L 5211-40-1 du CGCT, modifié par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019, prévoit, en outre, qu'en cas d'empêchement/absence d'un membre d'une commission intercommunale (élu communautaire ou municipal), son remplacement temporaire (pour une réunion) peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune, désigné préalablement par le maire. Le maire doit veiller lors de sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le maire (les adjoints) ou ayant reçu délégation (les conseillers délégués) non membres d'une commission (et qui ne sont pas désignés comme remplaçants) peuvent assister aux séances sans participer au vote.

JURISPRUDENCE -

1. La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret. • CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000: Lebon 340. / Et l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes. • CE 26 sept. 2012, Cne de Martigues, n° 345568: AJDA 2013, 413, note Brisson; AJCT 2013, 149, obs. Sempé; BJCL 2012, 804, concl. Daumas, obs. Janicot; JCP Adm. 2012, n° 2384, note Verpeaux. / Le conseil municipal peut toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration de la commune, procéder au remplacement d'un conseiller au sein des commissions qu'il a formées. Cette faculté devient obligation lorsque, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition d'une commission n'assure plus la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil. • CE 20 nov. 2013, Cne de Savigny-sur-Orge, n° 353890: AJCT 2014, 164, obs. Yazzi-Roman; Rev. CMP 2014, n° 16, note Eckert; BJCL 2014, 92, concl. Aladjidi. / Ressortissent au contentieux de l'excès de pouvoir et non électoral les litiges relatifs à la désignation des membres des commissions. • CE 18 mars 2005, Mme Dugas, n° 262961: Lebon 119; AJDA 2005, 1077; BJCL 2005, 296, obs. Vialettes et Robineau-Israël.

2. Le conseil municipal commet une erreur en instituant des comités consultatifs au lieu et place des commissions prévues par l'art. L. 2121-22. • TA Lille, 18 déc. 1997, Mme Watez, n° 97-1722: Lebon T. 698.

7.2 commission d'appel d'offres (L 1414-2, L 1414-4, L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4, D 1411-5 du CGCT)

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens. Un EPCI peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

Composition (art. L 1411-5 du CGCT)

- *Président*
- *5 membres de l'assemblée délibérante élus.*

Suppléants : il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché

Et sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;

Modalités d'élection (art. D 1411-3 – 4 et 5 du CGCT)

Les membres de la CAO sont élus **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel** (D 1411-3 du CGCT).

L'article D 1411-4 du CGCT précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5 du CGCT).

En l'absence de disposition spécifique prévue par les textes, il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411 5 du CGCT :

- soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CAO ;
- soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

La représentation du président de la commission d'appel d'offres :

Le président de l'EPCI préside de droit la commission. Toutefois, l'article L. 1411-5 du CGCT lui permet de ne pas la présider.

Si le président de l'EPCI souhaite déléguer la présidence de la CAO, il désigne un représentant pour assurer, de manière permanente ou non, cette présidence. Cette désignation doit prendre la forme d'un arrêté portant délégation de fonction, établi en application de l'article L. 5211-9 du CGCT. Ce représentant ne peut pas être désigné par l'organe délibérant.

Si le président de l'EPCI n'a pas pris d'arrêté de délégation de fonction, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT qui dispose : "*En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*"

Les cas d'absence et d'empêchement sont entendus de manière restrictive par le juge administratif.

En tout état de cause, le président de la commission ne peut pas se faire représenter par un membre de la CAO (*Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752*).



L'élection des membres de la CAO relève du contentieux électoral (CE – 28 septembre 2001 – Dabin, n° 231256).

Le chiffre de population auquel il convient de se référer, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, est la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection

7.3 commission de délégation de service public (L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4, D 1411-5 du CGCT)

La commission de délégation de service public intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

Composition (art. L 1411-5 du CGCT)

- *Président*
- *5 membres de l'assemblée délibérante élus.*

Suppléants : il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Peuvent participer à la CDSP avec voix consultative :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché

Et sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;

Modalités d'élection (art. D 1411-3 – 4 et 5 du CGCT)

Les membres de la CDSP sont élus **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel** (D 1411-3 du CGCT).

L'article D 1411-4 du CGCT précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5 du CGCT).

En l'absence de disposition spécifique prévue par les textes, il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411 5 du CGCT :

- soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CDSP ;

- soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

La représentation du président de la CDSP :

Le président de l'EPCI préside de droit la commission. Toutefois, l'article L. 1411-5 du CGCT lui permet de ne pas la présider.

Si le président de l'EPCI souhaite déléguer la présidence de la CDSP, il désigne un représentant pour assurer, de manière permanente ou non, cette présidence. Cette désignation doit prendre la forme d'un arrêté portant délégation de fonction, établi en application de l'article L. 5211-9 du CGCT. Ce représentant ne peut pas être désigné par l'organe délibérant.

Si le président de l'EPCI n'a pas pris d'arrêté de délégation de fonction, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT qui dispose : "*En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.*"

Les cas d'absence et d'empêchement sont entendus de manière restrictive par le juge administratif.

En tout état de cause, le président de la commission ne peut pas se faire représenter par un membre de la CDSP (*Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, n° 98LY00752*).



L'élection des membres de la CDSP relève du contentieux électoral (CE – 28 septembre 2001 – Dabin, n° 231256).

Le chiffre de population auquel il convient de se référer, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, est la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier de l'année de l'élection

7.4 commission consultative des services publics locaux (art. L 1413-1 du CGCT)

Les EPCI de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

